

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Les Echelles de la Ville - Antigone
3, place Paul Bec
34000 - MONTPELLIER

ARRETE N° : 2003 - 1 - - 853

**OBJET : Fuite sur pipeline
20 pouces de GDH
à Frontignan**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

- Vu* le Code de l'Environnement ;
- Vu* le titre 1^{er} (loi sur l'eau et milieux aquatiques) du livre II du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-5 et L 214-3 ;
- Vu* le décret n° 59-998 du 14/08/1959 réglementant la sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
- Vu* le décret n° 89-788 du 24/10/1989 modifié portant application de la loi du 22/07/87 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- Vu* l'arrêté du 21/04/89 fixant la réglementation de sécurité pour les pipe-line à hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- Vu* l'accusé de réception n° 90-73 en date du 26/06/90 de la Préfecture de l'Hérault de la déclaration d'exploitation par la S.A MOBIL-OIL FRANCAISE du pipe-line existant reliant son dépôt de Frontignan au bassin à pétrole du port de Sète ;
- Vu* l'accusé de réception n° 92-5 du 15/01/92 de la Préfecture de l'Hérault prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures de Frontignan et de l'annexe du Bassin à pétrole du port de Sète de la SA MOBIL OIL FRANCAISE à la Société de Gestion de Dépôt d'Hydrocarbures (G.D.H) Tour Septentrion, 20 avenue André Prothin 92400 COURBEVOIE ;
- Vu* le plan de Surveillance et d'Intervention du pipe-line 20 " Frontignan-Sète établi en juin 1993 par la société G.D.H.

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que la pollution par les hydrocarbures décelée- en janvier 2003 dans le Canal du Rhône à Sète provient du pipe-line 20 " exploité par la société GDH dont le siège social est Parc St. Christophe - Newton 1 10, Avenue de l'Entreprise 95866 Cergy-Pontoise Cedex;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour récupérer les hydrocarbures épandus, nettoyer les zones souillées, traiter les sols et les eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il convient de rechercher les causes de la fuite constatée sur le pipeline et de soumettre sa remise en service éventuelle aux respects de conditions préalables concernant son étanchéité et son suivi,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : MISE EN SECURITE

La société GDH, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, prend immédiatement toutes dispositions pour la mise en sécurité de la zone polluée engendrée par la fuite d'hydrocarbures provenant du pipe-line qu'elle exploite entre son dépôt de Frontignan et le bassin à pétrole du port de Sète. Ces mesures concernent notamment :

- la clôture et interdiction d'accès aux affouillements, aux nappes d'hydrocarbures y compris les zones d'extension possible d'une atmosphère inflammable ;
- des rondes de gardiennage ;
- l'évacuation rapide des produits et déchets issus des travaux de dépollution.

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE DEPOLLUTION

La société GDH met en place immédiatement un dispositif permettant :

- de limiter l'extension de la pollution dans les eaux superficielles et souterraines ;
- de récupérer et éliminer la phase flottante d'hydrocarbures sur les eaux souterraines et superficielles ;

Ce dispositif sera complété par des mesures de pompage et de traitement des eaux polluées.

Un nettoyage complet des berges du Canal de la Peyrade et du canal du Rhône à Sète sera réalisé ainsi que l'élimination de toutes traces d'hydrocarbures dans le canal de liaison entre le Canal de la Peyrade et le canal du Rhône à Sète

Un descriptif des moyens retenus pour l'application de cet article sera transmis à la DRIRE sous un délai de 2 mois.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

La surveillance de la qualité des eaux de la nappe au droit de la zone polluée sera réalisée à l'aide d'un réseau de piézomètres dont le nombre et la localisation seront définis dans l'étude hydrogéologique liée aux études définies à l'article suivant . Un réseau provisoire, défini dans un plan remis à la DRIRE dans un délai d'une semaine. sera utilisé pour assurer les contrôles visés ci-après, dans un délai de 15 jours. Un piézomètre de contrôle sera mis en place entre la zone polluée et l'Etang.

Des analyses des teneurs en hydrocarbures totaux et BTEX seront dans un premier temps réalisées mensuellement dans les prélèvements effectués sur les piézomètres prévus ci-dessus. Cette fréquence et le choix des matières à analyser pourront être modifiés, avec l'accord de la DRIRE en fonction des résultats.

Les résultats des analyses seront transmis à la DRIRE dans les meilleurs délais après réception des analyses par l'exploitant.

ARTICLE 4 : ETUDES

La société GDH devra effectuer sous 2 mois un diagnostic approfondi de l'ampleur et de l'impact de la pollution engendrée par la fuite d'hydrocarbures provenant du pipe-line qu'elle exploite entre son dépôt de Frontignan et le bassin à pétrole du port de Sète.

Ce diagnostic approfondi devra être complété sous 6 mois, par une Evaluation Détaillée des Risques établie conformément à la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation correspondant à l'usage du site tel que prévu par les documents d'urbanisme et de la qualité des milieux : canal de la Peyrade, canal du Rhône à Sète, Etang.

ARTICLE 5 : TERRES POLLUEES

Sans préjudice du résultat des études énoncées à l'article 4 ci-dessus, les terres excavées, provenant des travaux de reconnaissance de la fuite et des puits de pompage, et polluées par les hydrocarbures (teneur en hydrocarbures supérieures à 2500 mg/kg) seront évacuées vers des centres de traitement autorisés à les recevoir. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les terres polluées excavées et entreposées sur place soient à l'abri des précipitations.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Environnement, livre V, titre IV par des filières de transport et d'élimination autorisées.

L'élimination régulière des déchets devra pouvoir être prouvée par la production des documents relatifs au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (bordereau de suivi des déchets industriels). Ces documents sont tenus à la disposition de la DRIRE

ARTICLE 7 : RAPPORT FINAL ET REMISE EN ETAT DU SITE

Avant la fin des travaux de dépollution et du remblaiement des zones excavées, la société GDH transmettra à Monsieur le Préfet un rapport final faisant état de l'ensemble des étapes et des travaux réalisés, des difficultés, incidents ou accidents qui se sont produits pendant les travaux ainsi que de la pollution résiduelle présente sur le site. Il comprendra la campagne d'analyses des terres restant en place en fond et flanc de fouille prévu à l'article 5 et un bilan sur l'évolution de la qualité de la nappe sur chacun des piézomètres et des eaux superficielles tel que prévu à l'article 3.

Les remblaiements des excavations ne débiteront qu'après information de la DRIRE.

ARTICLE 8 : REMISE EN SERVICE DU PIPE-LINE

La remise en service du pipe-line 20 " par l'exploitant est subordonnée à :

- la présentation à la DRIRE d'un rapport circonstancié définissant les raisons de la fuite et les dispositions qui ont été prise pour la réparer
- la réalisation probante d'une épreuve hydraulique réglementaire de la canalisation réparée ;
- la mise à jour du Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I) prévue à l'arrêté ministériel du 21/04/89 avec la mise en place effective des mesures de surveillance de la canalisation prévues dans ce plan.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être définie à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 211-6 du Code de l'Environnement

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de SETE et FRONTIGNAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ,
Les Maires des communes de SETE et FRONTIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée administrativement à l'exploitant et aux Maires des communes de SETE et FRONTIGNAN.

Fait à Montpellier, le

- 3 MARS 2003

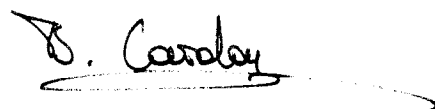
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe VIGNES

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
Bureau des Arrêtés

N° **2003 - 1 - - 853**

Le Chef de Bureau



Brigitte CARDON